

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 21 avril 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président  
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017.**

**Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01 et V02**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie  
M Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Paul Kabongo Tshibangu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mad. Paolina Massida

**Le Fonds au profit des Victimes**

M. Pieter de Baan, directeur

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 13 février 2017, le Fonds au Profit des Victimes a déposé un document complétant son projet du 3 novembre 2015 pour un programme de réparations collectives<sup>1</sup>.
2. Par ordonnance du 6 avril 2017, la Chambre a approuvé le cadre proposé par le Fonds pour des réparations collectives basées sur une offre de services (*service-based reparations*)<sup>2</sup>.
3. Par ailleurs, la Chambre a, par ordonnance du 22 février 2017, ordonné la communication par le Greffe des dossiers individuels à la Défense, en préparation du débat sur la participation financière de la personne condamnée au coût de ce programme<sup>3</sup>.
4. Une première communication de dossiers a eu lieu le 8 mars 2017<sup>4</sup>.
5. Le 10 avril 2017, la Défense a déposé des observations suite à cette communication<sup>5</sup>.
6. La présente constitue une réponse à ces observations.

## II. LE CADRE DES REPARATIONS COLLECTIVES

7. La Règle 97 du Règlement de Procédure et de Preuves prévoit que la Cour peut accorder une réparation individuelle, une réparation collective, ou les deux.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/16-3273

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/16-3289

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/16-3275

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/16-3276

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/16-3208

8. Dans son arrêt du 3 mars 2015, la Chambre d'appel souligne clairement que les deux types de réparation impliquent aussi deux procédures différentes, celle des Règles 94 et 97 pour les demandes individuelles, celles des Règles 97.7 et 98.3 dans le cas de réparations collectives) : « *the Appeals Chamber considers that the Court's legal texts provide for two distinct procedures for awards for reparations. The first, which relates to individual reparation awards, is primarily application (« request ») based and is mainly regulated by rules 94 and 95 of the Rules of Procedure and Evidence. The second relates to collective reparation awards and is regulated in relevant part by rules 97(1) and 98(3) of the Rules of Procedure and Evidence* <sup>6</sup> ».
9. Rejetant les appels introduits par les victimes<sup>7</sup>, la Chambre d'Appel a confirmé que dans la présente affaire, les réparations seraient uniquement accordées sur une base collective et non sur une base individuelle, en précisant que « *when only collective reparations are awarded pursuant to rule 98(3) of the Rules of Procedure and Evidence, a Trial Chamber is not required to rule on the merits of the individual requests for reparations. Rather the determination that it is more appropriate to award collective reparations operates as a decision denying, as a category, individual reparation awards.* »<sup>8</sup>
10. La Chambre d'Appel a ensuite jugé qu'il appartient à la Cour de déterminer ce préjudice (*define the harms*), mais qu'il appartient au Fonds de déterminer la nature et l'ampleur des réparations de celui-ci (*define the extent*)<sup>9</sup>.
11. Dans l'Ordre de Réparations amendé, elle a déterminé le préjudice (collectif) causé par les crimes sur base des décisions relatives à la participation des victimes, les jugements sur la culpabilité et sur la peine, et les preuves

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par. 149.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par. 58-60.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par. 152.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par. 184-185.

soumises en même temps que les demandes en participation<sup>10</sup>.

12. Par son ordonnance du 6 avril 2017, la Chambre a confirmé la nature exclusivement collective des réparations accordées dans le présent dossier et approuvé le plan du Fonds.

13. En conséquence, la procédure est désormais entrée dans la phase de mise en œuvre du programme de réparations collectives, monitoré par la Chambre, mais dont il appartient au Fonds, sous contrôle de la Chambre, de déterminer les modalités, en ce compris l'identification des personnes qui qualifient comme bénéficiaires.

14. Le monitoring de ce programme par la Chambre n'est pas à confondre avec un processus judiciaire qui vise à statuer sur le bien-fondé d'une demande en réparation individuelle.<sup>11</sup>

15. La Défense rédige ses observations comme si celles-ci portaient sur des demandes d'admission au statut de victime<sup>12</sup>, alors que ces procédures sont clôturées depuis des années. Elle soutient que les victimes du premier groupe ne se qualifient pas comme telles, parce qu'elles ne produisent pas « *des déclarations précises, circonstanciées et concordantes du demandeur au statut de victime, corroborées par des documents et témoignages pertinents et fiables* ». <sup>13</sup> Or, quasiment l'ensemble de ces personnes ont été depuis longtemps admis au statut de victime par les décisions des Chambres préliminaires et de première instance, après que leurs demandes aient été communiquées à la Défense, qui a eu l'occasion de formuler ses observations.

16. La Défense confond aussi les « formulaires de réparation » complétés avec le

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par.71-75.

<sup>11</sup> Nous soulignons

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-3291, par. 5

<sup>13</sup> Ibidem, par. 12

Fonds avec des « demandes de réparation » au sens de la Règle 94, en utilisant systématiquement le terme de « demandeurs ». Ces « formulaires de réparation » ne contiennent cependant aucune demande de réparation dirigée contre le condamné, mais indiquent seulement que la victime souhaite « bénéficier des réparations mises en œuvre dans ladite affaire », c.à.d. des réparations collectives que le Fonds envisageait mais dont la nature n'était pas encore déterminée au moment de la signature des formulaires. Ce n'est qu'après que le Fonds aura annoncé quels services (médicaux, psychologiques, sociaux....) seront disponibles dans quels endroits, que les bénéficiaires potentiels pourront savoir s'ils ont la possibilité de bénéficier de l'un ou l'autre de ces services.

17. Comme la Chambre d'Appel l'a rappelé, les réparations collectives ne sont pas basées sur des demandes (*application (« request ») based*)<sup>14</sup> mais accordées d'office par la Cour. Celle-ci peut aussi de son propre chef annoncer son intention de procéder à des réparations individuelles (Règle 95), mais une telle décision n'a pas été prise dans la présente affaire. Le fait que les victimes demandent de bénéficier d'un futur programme de réparations collectives n'implique pas qu'il y a lieu de suivre la procédure en cas de demandes présentées par les victimes selon les Règles 94 et 95.

### III L'INTERVENTION DU CONDAMNÉ DANS LES FRAIS DE LA RÉPARATION.

18. Les « formulaires de réparation » ont été établis suite à la demande de la Chambre, en vue de la décision qui est à prendre sur l'intervention de M. Lubanga dans le coût des réparations.

19. La Chambre a en effet exprimé dans différentes ordonnances (15 juillet 2016,

---

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par. 149.

21 octobre 2016, 22 février 2017...), son souhait de disposer d'un « échantillon représentatif » des victimes potentiellement bénéficiaires du programme de réparations. Dans l'ordonnance du 22 février, la Chambre a encore rappelé explicitement que *« des dossiers de victimes potentiellement éligibles lui étaient nécessaires afin de compléter l'échantillon déjà disponible et de mieux apprécier la représentativité de la liste de victimes identifiées par rapport à l'ensemble des victimes et dans le but d'informer la décision de la Chambre quant au montant incombant à M. Lubanga à titre de réparation »*<sup>15</sup>.

20. La collecte d'un échantillon représentatif de dossiers de victimes n'a par définition pas pour objectif de statuer sur l'admissibilité de ces victimes dans le programme. Ceci serait discriminatoire à l'égard des bénéficiaires potentiels qui ne font pas partie de l'échantillon.

21. Certes, la Chambre d'Appel a décidé que les membres du groupe affecté ne sont éligibles comme bénéficiaires de réparations collectives que dans la mesure où leur préjudice rencontre les critères d'éligibilité en relation avec les crimes pour la personne responsable a été condamné, mais que le Fonds peut décider, dans le cadre de son mandat d'assistance, d'y admettre des personnes qui ne correspondent pas à ces critères<sup>16</sup>.

22. C'est donc la responsabilité du Fonds de veiller à ce que le programme de réparations collectives bénéficie aux victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, de décider qui participera à ses programmes et, s'il estime nécessaire d'y admettre des personnes qui ne répondent pas aux critères déterminés par l'Ordre de Réparations, de faire une ventilation entre les frais qui sont à mettre à charge du condamné et ceux que le Fonds devra assumer dans le cadre de son mandat d'assistance, en appliquant le critère

---

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-3275, par. 12.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par 54.

de « balance of probabilities »<sup>17</sup>.

23. La Défense pourra, sur base notamment des documents qui lui sont communiqués, contester cette ventilation, mais contrairement à ce qu'elle prétend dans ses observations (paras 16 et 17), la communication intégrale des dossiers n'est pas nécessaire pour respecter le principe du contradictoire dans cette procédure.
24. Même pour une procédure basée sur des demandes individuelles, le Règlement de Procédure et de Preuves prévoit que la Cour fait notifier les demandes en réparation à la Défense « sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner »<sup>18</sup>, et que « dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes »<sup>19</sup>. A fortiori, ce n'est pas nécessaire de connaître l'identité de tous les bénéficiaires potentiels d'un programme de réparations collectives, même pas pour déterminer quelle partie de ce programme incombe au condamné.
25. Certaines victimes refusent de divulguer leurs identités et les coordonnées de leurs adresses notamment pour des motifs de motif de sécurité. La protection de la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et un devoir de la Cour. Par ailleurs, la participation sans crainte au programme de réparations collectives est une condition essentielle pour la réussite de celui-ci. L'attitude de bon nombre de bénéficiaires potentiels par rapport à la divulgation de leur identité à la Défense fait craindre que la nécessité d'une telle divulgation pour toute personne voulant bénéficier d'un des services offerts par le Fonds soit de nature à décourager la participation au programme.

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/16-3229, par 65.

<sup>18</sup> Règle 94.2.

<sup>19</sup> Règle 97.3.

26. La Chambre d'Appel a déterminé ainsi les droits de la Défense dans la phase de mise en œuvre d'une réparation collective ouvert à des bénéficiaires non identifiés : « *review the screening process of victims at the implementation stage, subject to protective measures, and to comment on the draft implementation plan and have his observations considered* ». <sup>20</sup>''

27. Par rapport au « screening process » qui se poursuit, la Défense se borne à affirmer que le Fonds procède à des « *'expertises' médicales ou économiques dépourvues de garanties de sérieux et d'impartialité* ». <sup>21</sup>

28. Le « screening » du premier groupe d'une trentaine de personnes par une série d'experts a déjà absorbé un coût considérable (près d'un tiers du montant initialement réservé par le Fonds pour tout le programme de réparations). Malgré cela, la Défense suggère que le Fonds devrait procéder à des expertises contradictoires, avant même d'envisager l'accès d'une victime à une consultation médicale, psychologique ou sociale. Elle n'ignore pourtant pas le coût d'une expertise judiciaire « classique » qui implique présence des parties, de leurs avocats et conseillers techniques, l'échange de préliminaires en vue d'observations etc.... C'est d'autant plus le cas s'il y a lieu de faire appel à des experts de spécialités différentes. Le coût d'un tel processus serait un multiple de celui disponible pour tout le programme de réparations. Ce manque total de souci pour le coût du processus suscite un doute sérieux quant aux intentions du condamné de payer effectivement le montant auquel il serait condamné.

29. Les victimes estiment que c'est à juste titre que la Défense a eu l'opportunité de soumettre des observations sur les différents aspects du plan de réparation avant son approbation, et qu'elle puisse le faire au fur et à

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-3129, par.167.

<sup>21</sup> Ibidem, par. 9

mesure que celui est mis en œuvre, mais cela ne nécessite pas de se prononcer sur l'éligibilité de chaque individu susceptible de bénéficier du futur programme de réparations collectives.

#### **IV. REMARQUES SUR LES DOSSIERS INDIVIDUELS**

30. Le premier groupe de bénéficiaires potentiels soumis à un processus intensif de vérification par le Fonds était composé quasi-exclusivement de personnes qui ont été admises au statut de victime par la Cour après une vérification de leur dossier par le Greffe et en tenant compte des observations de la Défense. Malgré cela, le Fonds a exigé des documents complémentaires et soumis chaque membre du groupe à un interrogatoire et à des examens techniques avant de qualifier une victime pour participer au programme.
31. Néanmoins, la Défense rejette d'emblée ce processus de screening parce que certaines personnes sont dans l'impossibilité de produire des preuves matérielles de leur date de naissance ou de leur enrôlement dans la milice de l'UPC, sans analyser la cohérence des récits ou la probabilité qu'une personne du profil de ces victimes aient pu faire l'objet d'un enrôlement dans la situation de l'époque.
32. La Défense n'ignore pas que dans la région de l'Ituri, sinistré par une longue période de guerre et d'insécurité, le registre d'état civil est quasi-inexistant, que sur des documents telles que des cartes d'électeur, permis de conduire ou même attestation tenant lieu de preuve de naissance, les autorités locales mentionnent généralement les données fournies par la personne intéressée qu'elles n'ont pas la possibilité de vérifier, et que de nombreuses personnes, notamment celles qui ont été recrutés dans des milices à un très jeune âge, ne connaissent pas leur date de naissance exacte, même si pour des raisons

administratives, elles sont parfois obligées de mentionner une date exacte.

33. Ainsi, si plusieurs victimes admettent qu'ils ne connaissent pas leur date de naissance exacte, ou qu'ils ont utilisé dans le passé des dates différentes (notamment des dates qui leur donnent un âge plus avancé pour être en droit d'obtenir une carte d'électeur ou un permis de conduire), aucun document produit ou aucune date mentionnée à une époque quelconque dans une déclaration impliquerait que l'un ou l'autre aurait pu être enrôlé après l'âge de 15 ans.

34. Par rapport à d'autres contradictions apparentes ou variations de présenter un récit, il y a lieu de tenir compte du contexte spécifique :

- Les personnes interrogées ont complété des demandes de participation 5 à 10 ans, et les formulaires de victime environ 15 ans après le faits.
- Les faits ont été vécus quand les victimes étaient très jeunes (généralement entre 10 et 13 ans) et se sont produit dans un contexte traumatisant, que certains essaient de refouler depuis des années.
- Certaines victimes souffrent encore aujourd'hui d'un syndrome de stress post-traumatique suite à leur passage au sein du groupe armé, ce qui peut avoir une influence sur leur mémoire et/ou sur la cohérence de leur récit.
- Les demandes n'étaient pas rédigées par les victimes elles-mêmes (souvent illettrées à l'époque) mais par des intermédiaires ou conseils ou autres, parfois avec l'assistance d'un interprète, ce qui peut induire des erreurs et manques de précision.

35. Les mentions dans les formulaires ne sont qu'un résumé établi par les fonctionnaires du Fonds d'un contact personnel parfois de plusieurs heures, qui leur a permis de tester la sincérité des personnes interrogées, et les examens techniques, notamment par un expert psychiatre, ont relevé des

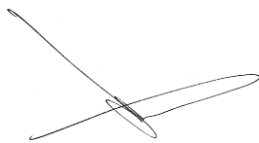
symptômes que les victimes ne pouvaient pas simuler sans formation spécifique.

36. Les représentants légaux envisagent de déposer des notes individuelles relatives aux contradictions entre le contenu certains formulaires et demandes en participation et problèmes de date de naissance. Elles sont cependant dans l'impossibilité de faire cela dans le délai pour déposer la présente réponse et souhaitent préparer une note sur l'ensemble de leurs clients après les avoir consultés et confrontés avec le rapport du Fonds les concernant et les remarques de la Défense, et ce dans un délai raisonnable.

**A CES CAUSES,**

**PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :**

Prendre acte des observations des Représentants légaux.



Luc Walley, conseil de l'équipe V01.



Joseph Keta, conseil de l'équipe V02.

Fait le 21 avril 2017 à Bruxelles, Belgique et à Kinshasa, République Démocratique du Congo.